

Délégation de signature de la Directrice de l'IUT de la Guadeloupe

Le Président de l'université des Antilles

- Vu le code de l'Education et en particulier les articles L.712-1 à L.712-2, L.713-1 à L.713-9 et L.771-1 à L.771-17 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 (NOR : MENS1500784A), modifiant l'article 1 de l'arrêté du 25 septembre 2013, et portant création des IUT de la Guadeloupe et de la Martinique ;
- Vu les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 5 juillet 2022 ;
- Vu les statuts de l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) de la Guadeloupe approuvés par le Conseil d'administration du 5 juillet 2017 ;
- Vu l'arrêté n°2023-141 du 10 février 2023 portant nomination de Madame Guylène AURORE en qualité de Directrice de l'IUT de la Guadeloupe ;
- Vu la délibération n° 2022-02 du Conseil d'Administration de l'UA du 14 février 2022 portant élection de Monsieur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;

Décide

Article 1

Une délégation de signature est donnée à **Madame Guylène AURORE**, Directrice de l'Institut Universitaire de Technologie de la Guadeloupe, à effet de signer, au nom du Président de l'université et en sa qualité d'ordonnateur principal, les actes suivants :

1- En matière contractuelle :

- 1.1 les conventions de stage en vertu desquelles l'IUT accueille des stagiaires.

2- En matière de scolarité :

- 2.1 les arrêtés d'emploi du temps,
- 2.2 les conventions de stages obligatoires des étudiants de l'IUT,
- 2.3 les arrêtés d'affichage des résultats aux examens,
- 2.4 les attestations de réussite des étudiants de l'IUT,
- 2.5 les transferts de dossier,
- 2.6 les convocations de commissions, jurys et étudiants aux examens,
- 2.7 les correspondances avec les partenaires (lycées, organismes en convention),
- 2.8 les certificats de scolarité,
- 2.9 les relevés de note,
- 2.10 les attestations d'assiduité.

3- En matière d'affaires générales :

- 3.1 les actes relatifs à la gestion matérielle des locaux, y compris la répartition des locaux entre les différents services,
- 3.2 les actes et décisions relatifs au fonctionnement de l'IUT,
- 3.3 les courriers relatifs à la collecte de la taxe d'apprentissage.

4- En matière de sécurité des locaux de l'IUT :

- 4.1 les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- 4.2 le registre de sécurité dédié à l'IUT.

Article 2

En application de l'article L.711.8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à madame la rectrice de l'académie de Guadeloupe. Il est également diffusé sur le site intranet de l'université.

Article 3

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 24 avril 2023

Le Président de l'Université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

En application de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté et ce dans les deux mois à partir de sa publication. cette juridiction administrative peut être saisie par voie postale, mais également par l'application «Télérecours Citoyens», accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Destinataires : Intéressée, direction générale des services, rectorat.



Université des Antilles

Siège - Administration générale

Campus de Fouillole - BP 250 - 97157 Pointe-à-Pitre cedex - Tél. +0590 (0) 590 483 030
www.univ-antilles.fr